



## RÈGLEMENT 2019 CONCERNANT LES CONDITIONS DE PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES DANS LA ZEC DE LA RIVIÈRE-BLANCHE

1. Pour pratiquer le camping, une personne doit :
  - a. Respecter la période où l'activité camping est permise soit du 1<sup>er</sup> mai jusqu'au dernier dimanche d'octobre inclusivement;
  - b. Respecter l'emplacement ou le secteur indiqué sur sa preuve d'enregistrement;
  - c. Pour le camping sauvage, utiliser exclusivement un abri fait d'une matière souple tendue sur des supports (mâts, piquets);
  - d. Pour le camping autre que celui visé au paragraphe précédent, utiliser les sites prévus à cette fin dans les secteurs 3, 4, 5 et 6;
  - e. Utiliser les installations septiques fournies;
  - f. Remettre le site dans son état initial et ne rien laisser sur place à la fin de son séjour;
  - g. Rapporter ou disposer de ses déchets aux endroits autorisés.
  
2. Dans le cadre de la pratique du camping, il est interdit :
  - a. D'avoir plus d'un équipement de camping avec essieux dans un emplacement de camping;
  - b. D'aménager le fonds de terre;
  - c. De couper arbre ou arbuste;
  - d. De laisser un feu sans surveillance;
  - e. De faire un feu à ciel ouvert lorsqu'une interdiction est imposée;
  - f. Sous réserve des paragraphes a. et b. de l'article 4, de laisser son équipement dans un emplacement de camping à la fin de son séjour;
  - g. De vidanger ses eaux usées dans l'environnement.
  
3. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r.78) et de celles prévues aux articles 36.3 et 36.4 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T8.1, r.7), une personne autorisée à camper et à chasser l'original sur le territoire de la zec de la Rivière-Blanche, est exemptée, durant la période de chasse applicable, de l'obligation d'utiliser un secteur de camping mentionné au paragraphe d. de l'article 1 du présent règlement. Il en va de même pour une personne autorisée à camper et à chasser l'ours dans le secteur 2. Ces autorisations ne comportent aucun droit exclusif de chasse sur le territoire de la zec.

4. La personne visée à l'article précédent doit :
  - a. Pour la chasse à l'ours dans le secteur 2, respecter la période permise soit le vendredi précédant l'ouverture de la saison jusqu'au 30 juin;
  - b. Pour la chasse à l'orignal, respecter la période permise soit, 48 heures avant l'ouverture de la saison à l'arc et l'arbalète jusqu'à 48 heures après la fermeture de la saison à l'arme à feu;
  - c. Ne pas nuire à la libre circulation avec son installation;
  - d. Ne procéder à l'installation d'aucune structure additionnelle sur le site qu'elle occupe.
5. Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'expulsion du territoire de la zec. De plus, conformément à l'article 29 du Règlement sur les zecs de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r. 78), la personne qui ne respecte pas le présent règlement est passible d'une amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).
6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception par l'organisme de l'avis d'approbation du ministre ou, à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce 14<sup>e</sup> jour de janvier 2019 par le Conseil d'administration de l'Association sportive Miguick.

Approuvé ce 14<sup>e</sup> jour d'avril 2019 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale annuelle.

Transmis au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ce 17<sup>e</sup> jour d'avril 2019.

Association sportive Miguick

Gaétan Hamel

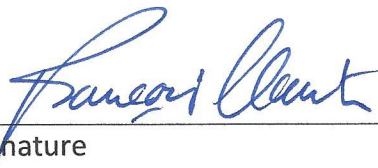
Président



Signature

François Plante

Secrétaire



Signature